

La compétence Gemapi se confronte au terrain

45- La Gemapi, un bouleversement conséquent pour la gestion de l'eau

47- Les associations déplorent la faible concertation pour définir la Socle

48- La mise en oeuvre de la Gemapi comporte toujours des zones d'ombre

50- "Je crains que la charge des gestionnaires de digues ne soit plus élevée au final"
Entretien avec Stéphanie Bidault, Cepri

53- Financement de la Gemapi : la taxe en question

À la Une

La Gemapi, **UN BOULEVERSEMENT** **CONSÉQUENT** pour la gestion de l'eau

Modèle imaginé pour clarifier et harmoniser les rôles des collectivités en matière de gestion de l'eau, la Gemapi a du mal à se concrétiser sur le terrain. Les bouleversements administratifs et juridiques qu'elle induit perturbent les acteurs alors que l'échéance se rapproche.

Florence ROUSSEL

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales entamée en 2014, le Gouvernement a choisi d'établir une nouvelle répartition des compétences entre régions, départements, intercommunalités et communes. La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) a ainsi vu le jour et a été affectée de manière obligatoire et exclusive au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette compétence répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des territoires, de l'intégrer à l'aménagement du territoire et plus spécifiquement à l'urbanisme. Elle concerne donc une partie du grand cycle de l'eau et associe deux volets complémentaires : un volet "inondation" et un volet "bon fonctionnement des milieux aquatiques". Le premier volet vise à contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux de la directive européenne cadre sur l'eau. Le volet inondation doit être appréhendé dans le sens de la réduction de la vulnérabilité des populations. Il couvre la protection des ouvrages (digues, bassins écrêteurs, ouvrages hydrauliques de régulation des eaux et de protection contre les submersions marines).

Une volonté de clarifier les rôles

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, tous les échelons des collectivités (communes, département,

région) ou leurs groupements (syndicats de rivière, établissements publics territoriaux de bassin) pouvaient se saisir des missions relevant de la compétence Gemapi, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Il s'agissait de missions facultatives et partagées. *"Le constat est aujourd'hui celui d'un morcellement et d'un enchevêtrement de ces interventions"*, affirme le ministère de l'Ecologie dans une instruction d'octobre 2015 envoyée aux préfets. La réforme aurait donc pour mérite de clarifier cet enchevêtrement de compétences en assurant *"un lien étroit et pérenne entre la politique d'urbanisme et les missions relatives à la prévention des risques et à la*

d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) à l'échelle de sous-bassins versants et des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) à l'échelle des groupements de sous-bassins.

Une gestion à l'échelle des bassins

Les règles de création des EPTB et Epage ont été fixées par le décret du 20 août 2015. Celui-ci explique que le bloc communal peut déléguer sa compétence à l'un de ces établissements sur tout ou partie de leurs territoires, ou à plusieurs établissements sur des parties distinctes de leurs territoires. Le périmètre d'intervention des EPTB et des Epage

"Le constat est aujourd'hui celui d'un morcellement et d'un enchevêtrement de ces interventions", MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE

gestion des milieux aquatiques". Mais pour l'instant, le périmètre de la compétence est encore trop flou et de nombreuses questions restent en suspens. La conférence des territoires initiée par le Gouvernement devrait y répondre. Autre avantage selon l'exécutif ? Conforter la solidarité territoriale. La réforme permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de transférer tout ou partie de leurs compétences à des syndicats mixtes. A cet effet, la loi encourage la création d'établissements publics

est délimité par le préfet. Ce dernier doit respecter la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, l'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention et enfin la nécessité de disposer de capacités techniques et financières cohérentes avec sa mission. Le préfet devra aussi veiller à l'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention sauf si la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifie. Les institutions et ententes interdépartementales déjà constituées → →

→ → actuellement en EPTB doivent se transformer en syndicat mixte pour continuer à exercer des compétences dans le domaine de la Gemapi. Les communes et leurs EPCI-FP ont par ailleurs la possibilité de créer sur leur territoire une taxe facultative, plafonnée à 40 €/habitant/an et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence. Mais ce mode de financement ne convainc pas.

La Socle pour faire le point sur les compétences

L'entrée en vigueur de la compétence Gemapi en 2018 va de pair avec la mutualisation des compétences "eau potable et assainissement" à l'échelon intercommunal au plus tard en 2020 décidée par la loi Notre. Deux réformes à mener de front qui ont poussé les collectivités à demander à l'Etat de coordonner, dans chaque grand bassin hydrographique la réalisation d'une stratégie des compétences locales de l'eau (Socle). Selon l'arrêté du 20 janvier 2016, la Socle est un document qui doit accompagner le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021. Il est cependant prévu qu'une première version de la Socle soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017. L'élaboration de cette stratégie est confiée au secrétariat technique de chaque bassin. Elle doit être validée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés. Dans une note commune, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature - Paul Delduc - et le directeur général des collectivités locales - Bruno Delsol - encouragent la mise en place d'une concertation en amont. En Rhône-Méditerranée par exemple, les services de l'Etat se sont appuyés sur une série de cinq "commissions géographiques" organisées à l'automne 2016 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ces réunions ont rassemblé plus de huit cents représentants des collectivités et des services de l'Etat dans les différentes régions du bassin. Elles ont nourri les réflexions et alimenté le travail d'élaboration d'un premier projet de Socle. Le document a ensuite été consolidé grâce aux avis formulés fin mai par les collectivités du bassin dans le cadre de la mission d'appui technique et du bureau du comité de bassin. Le processus se poursuit en vue de son adoption en décembre. Mais pour de nombreux acteurs, la méthode employée est décevante à cause d'une conception essentiellement descendante. ●



Les associations déplorent la **FAIBLE** **CONCERTATION POUR DÉFINIR LA SOCLE**

Initialement demandée par les associations pour préparer la mise en œuvre de la Gemapi, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) déçoit au final les acteurs. Parmi leurs regrets : sa conception majoritairement descendante.

Dorothee LAPERCHE

Mettre autour de la table les différents acteurs (communes, communautés, départements, régions, etc.) pour réfléchir à la meilleure façon de répartir l'action en fonction de leurs prérogatives : la démarche à l'origine de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) visait à conserver les différents niveaux de collectivités territoriales dans la préparation de la mise en œuvre de la Gemapi. *"Les Socles ont été mises en place à la demande des associations de collectivités qui souhaitaient, à l'occasion des transferts de compétence, pouvoir faire dialoguer tous les acteurs du champ de l'eau et dépasser l'opposition entre petit et grand cycle afin d'avoir une vision intégrée des politiques de l'eau"*, souligne Apolline Prêtre, responsable politiques de l'eau de l'Assemblée des communautés de France (ADCF).

Dans sa réponse, le gouvernement a acté que la première Socle soit élaborée par le secrétariat technique de bassin, puis soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés par voie électronique ainsi qu'à l'avis du comité de bassin. Le document, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, viendra en accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). L'échéance pour la première édition a été fixée au 31 décembre 2017. *"Il y a eu des consultations dans le*

cadre des instances des agences de l'eau, comités de bassin et différentes commissions territoriales mais peu de prises en compte du travail mené par les EPTB, les Epages ou les départements. Nous arrivons à des documents qui restent pratiques et ne donnent pas de sens à l'organisation... qui ne répondent pas à la demande initiale", pointe Catherine Gremillet, directrice de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB).



Un calendrier serré

Le calendrier pour l'élaboration des documents comme la consultation n'a pas simplifié la tâche. *"Nous comprenons bien la difficulté de l'exercice pour aboutir à quelque chose de concerté : produire ces documents dans un délai aussi court, avec le périmètre des grands bassins ! C'est également un peu dommage*

que les Socles séparent l'eau et l'assainissement de la Gemapi, il n'y a pas d'exercice de transversalité, note Apolline Prêtre de l'ADCF. *Les documents ne sont pas prescriptifs, nous verrons par la suite dans quelle mesure les territoires vont s'en emparer"*. Les différentes associations de collectivités espèrent également une évolution du dispositif. *"La Socle, qui suppose de faire un état des lieux, de définir des objectifs et les moyens de les atteindre, est nécessaire*, estime André Flajolet, président de la commission environnement de l'Association des maires de France (AMF). *Nous avons toutefois des réponses qui sont totalement différentes selon les territoires : dans certains, la concertation a fait avancer les choses tandis que d'autres se sont contentés du strict minimum... Nous souhaitons donc revoir les copies, approfondir les concertations et définir de façon précise les stratégies"*. Autre regret : la disparité de fonctionnement des missions d'appui technique de bassin. Elles devaient également accompagner la mise en œuvre de la Gemapi à travers des recommandations et des états des lieux des cours d'eau et des ouvrages. Dans certains bassins, ce bilan ne semble pas satisfaisant, selon les collectivités. *"Les missions d'appui technique de bassin n'ont pas joué leur rôle : leurs moyens sont trop limités"*, constate Catherine Gremillet. ●

LA MISE EN OEUVRE DE LA GEMAPI

comporte toujours des zones d'ombre

Périmètre de la compétence flou, insécabilité ou non des items de la Gemapi : les intercommunalités attendent encore des confirmations de la part de l'Etat sur la mise en œuvre de la compétence. Zoom sur les questions en suspens.

Dorothée LAPERCHE

Si l'échéance du 1^{er} janvier approche à grands pas, des zones d'ombre persistent toujours sur la mise en œuvre de la Gemapi. Parmi les écueils mis en évidence par les acteurs du secteur figurent les contours imprécis du périmètre de la compétence. La loi a retenu quatre items d'un article du code de l'environnement¹ qui liste douze champs d'actions possibles pour les collectivités. *"Dans les items mêmes de la Gemapi, les limites sont incertaines : la complexité d'un cycle de l'eau ne permet pas de segmenter les actions, elles sont liées entre elles, souligne Pauline Delaère-Papin, conseillère technique mission développement durable pour l'association des maires de France (AMF). Où commence par exemple la gestion des eaux de ruissellement ?".* La question provoque le débat, y compris parmi les experts juridiques. *"Comme le ruissellement apparaît comme une compétence partagée dans le code de l'environnement, certains considèrent que le service peut être en interaction avec la Gemapi mais avec un pied en dehors. Ils préconisent donc pour*

les territoires - avec d'importantes problématiques de ruissellement et de coulées de boues - de prendre une compétence spécifique « ruissellement », pour, dans certains cas, légitimer l'action, explique Yann Landot, avocat associé en charge du pôle Territoires, intercommunalité et environnement au sein du cabinet Landot & associés. *D'autres estiment que l'intervention est déjà justifiée au titre de la Gemapi. En pratique, il faut apprécier au cas par cas".* Les limites - et donc les responsabilités des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) - pourraient à l'avenir se définir à travers les jurisprudences des tribunaux administratifs. *"Des textes se préparent sur de nouveaux plans de prévention du risque inondation. Les plans de prévention des risques littoraux notamment s'imposeront aux autorités en charge de la Gemapi. Il y a nécessairement des liens : nous ne pouvons pas découper en tranches les sujets",* complète Sylvain Bellion, responsable du département urbanisme de l'AMF.

Un appel à la souplesse lancé en direction des services de l'Etat

Autre inquiétude des acteurs de terrain : le risque de ne plus pouvoir répartir les actions à mener à un niveau cohérent. *"La lecture qui est faite des textes aujourd'hui par les services de l'Etat va dans le sens d'une insécabilité des items : soit vous gardez, soit vous transférez chacun de ces derniers dans sa globalité, pointe Apolline Prêtre, responsable politiques de l'eau de l'Assemblée des Communautés de France (ADCF). Cela pose des difficultés sur le terrain car les acteurs souhaitent souvent, pour chaque item, répartir les actions à différents niveaux : telle action à l'échelle du bassin, telle autre à celle de la communauté voire en dessous. Nous espérons obtenir de la souplesse des services de l'Etat pour éviter des situations de blocage".* Les associations souhaitent toutefois que cette souplesse soit assortie d'une vision à une échelle globale pour assurer la cohérence entre les actions. *"Si nous lisons le texte de la*



Gemapi et ses objectifs en s'appuyant simplement sur des portions de bassins et non pas sur une vision d'ensemble du bassin versant, l'aménagement de cette fraction pourra entraîner un déménagement de la cohérence du bassin", souligne André Flajolet, président de la commission environnement de l'Association des maires de France (AMF). D'un point de vue législatif, cette question ne semblerait pas devoir se poser. *"La lecture rigide des services de l'Etat est pour moi infondée en droit. Mais je pense qu'ils adoptent cette posture pour éviter un trop grand empiement de structures"*, considère Yann Landot. Les communautés disposent d'ailleurs de trois principales possibilités pour gérer la compétence : à leur échelle, ou par transfert, ou par délégation à des syndicats mixtes (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau - Epage⁽¹⁾ - ou établissement public territorial de bassin - EPTB⁽²⁾ -). Pour l'instant, il semblerait que le transfert soit le mode majoritairement choisi par les communautés qui ont pris la compétence en anticipé (246 groupements sur 1.266 EPCI disposaient de la Gemapi au

1^{er} juillet 2017). Reste toutefois à voir si cette tendance se vérifie lorsque l'ensemble des acteurs se sera positionné. *"Mon sentiment est que les collectivités choisiront plutôt l'option qui leur permettra le jour où elles le souhaiteront de reprendre la gestion de la compétence plutôt que la forme qui la confierait de manière plus pérenne à d'autres acteurs qui peuvent être les EPTB et les Epages"*, estime quant à lui Frédéric Molossi, président de l'AFEPTB et vice-président de l'association nationale des élus de bassins (ANEB).

"Les plans de prévention des risques littoraux notamment s'imposeront aux autorités en charge de la Gemapi. Il y a nécessairement des liens : nous ne pouvons pas découper en tranches les sujets",
Sylvain Bellion, AMF.

La délégation séduit mais reste plus compliquée à mettre en oeuvre

Les différentes options présentent chacune des points forts et faiblesses. Le portage direct permet de garder la main mais implique de faire face seul au dimensionnement des coûts et de les assumer. *"Avec le transfert, l'avantage est d'être sur un projet collectif entre plusieurs membres sur un bassin et qui s'inscrit dans la durée. La solidarité peut jouer. L'inconvénient est que la communauté perd un peu de son indépendance puisqu'elle ne prend plus les décisions seule. Les compétences à la carte pourraient être possibles, mais c'est plus compliqué"*, précise l'avocat Yann Landot. A l'inverse, pour ce dernier, *"la délégation permet de faire des opérations ponctuelles et du sur-mesure. Le contrat autorise à en limiter la durée et d'en déterminer les contours"*. La délégation implique toutefois de réfléchir et cibler les actions pertinentes à déléguer mais également de s'assurer de la pérennité des actions conduites. De plus, au 1^{er} janvier 2018, certains syndicats ne seront pas encore reconnus comme des Epage. *"Le processus pour être labellisé"* est

assez conséquent : il y a des conditions drastiques au niveau géographique pour des raisons de cohérence technique", note Yann Landot. Dans ce cas, la possibilité d'une délégation Gemapi demeure sujette à débat. *"Nous ne pouvons pas faire de délégation avec des syndicats non Epage ou EPTB - la question se pose alors sur la possibilité de recourir ou non à d'autres mécanismes conventionnels (les conventions de gestion de compétence, réalisation et gestion d'ouvrages) proposées plus généralement par le code général*

des collectivités territoriales. Si j'ai tendance à penser que c'est probablement possible, il n'en demeure pas moins qu'en cas de contentieux, il reste toujours un doute", indique l'avocat. La seconde conférence des territoires à la fin de l'année pourrait constituer une occasion de répondre à certaines questions. *"Les textes doivent être adaptés aux différents territoires : nous devons continuer la réflexion pour faire évoluer la Gemapi"*, souligne Bernard Lenglet, président de l'ANEB. ●

Notes :

⁽¹⁾ Selon le code de l'environnement, un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) est un groupement de collectivités territoriales constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

⁽²⁾ Selon le code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les quatre items de la Gemapi

- 1- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 3- la défense contre les inondations et contre la mer
- 4- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

“JE CRAINS QUE LA CHARGE DES GESTIONNAIRES DE DIGUES NE SOIT PLUS ÉLEVÉE AU FINAL”



Entretien avec Stéphanie Bidault, directrice du Centre européen de prévention de risque d'inondation (Cepri)

Les EPCI-FP vont prendre en charge plusieurs milliers de km de digues. Outre l'ampleur de l'état des lieux technique et juridique restant à réaliser, Stéphanie Bidault, directrice du Centre européen de prévention de risque d'inondation, s'inquiète des charges réelles qui pèseront sur ces EPCI.

Propos recueillis par Florence ROUSSEL

Environnement & Technique : Quelle est la situation actuelle des digues en France ?

Stéphanie Bidault : La France compte 9.000 km de digues fluviales et maritimes. L'état des ouvrages est très variable. 3.000 km sont considérés en bon état. Leurs propriétaires sont très divers : acteurs privés, acteurs publics et notamment l'Etat. Les gestionnaires qui s'en occupent sont eux aussi très divers. Ce peut être les propriétaires eux-mêmes ou d'autres acteurs (syndicat, commune, département...). Pour certaines digues, aucun propriétaire n'est connu et aucun gestionnaire ne s'en occupe. Un peu moins de 2.000 km n'auraient aujourd'hui aucun gestionnaire attribué. Autre point important : la densité d'endiguement est différente d'un département à un autre. Les Bouches-du-Rhône, l'Isère, le Vaucluse et la Gironde sont très équipés. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui vont devoir prendre la compétence Gemapi au 1^{er} janvier 2018 ne sont donc pas tous concernés de la même façon.

E&T : Que va changer ce transfert de compétence Gemapi ?

SB : La compétence Gemapi va régler certaines questions. Elle

prévoit le transfert de la gestion des digues aux EPCI à fiscalité propre. La prise de compétence doit se faire le 1^{er} janvier 2018. La prise de compétence effective aura lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les digues publiques autres que celles de l'Etat, et le 1^{er} janvier 2024 pour les digues de l'Etat. La compétence Gemapi va également faire évoluer le mode de gestion des digues. Elle introduit une approche par système d'endiguement. Il ne s'agit plus de gérer des “morceaux” de digues mais un ensemble d'éléments cohérents qui participent ensemble à la protection du territoire. Cette approche nécessite la réalisation d'un état des lieux complet qui, bien que débuté en 2007 au niveau national, n'a toujours pas abouti.

E&T : Pourquoi cet état des lieux n'a jamais vu le jour ?

SB : Pour préparer le transfert de compétence, l'Etat a mis en place des missions d'appui technique coordonnées par les préfets de bassin hydrographique. Mais vu l'ampleur de la réforme Gemapi, les missions ont pour la plupart fait de la pédagogie, pour expliquer la réforme. Rares sont celles qui ont pu se lancer dans des démarches très opérationnelles. En 2007, l'Etat avait pourtant débuté un inventaire national

avec la base de données BarDigues (actuellement SIOUH). Cette base de données incomplète n'a pas été partagée avec les collectivités. Aujourd'hui, les EPCI et leurs partenaires vont à la pêche aux infos. Il ne reste plus que quatre mois avant l'entrée en vigueur de la réforme. C'est très peu pour identifier les digues et préparer le transfert de compétence.

E&T : Comment les EPCI peuvent-ils s'y prendre pour identifier les digues à leur charge ?

SB : Cette remise à plat de la gestion des digues impose donc un travail administratif et juridique préalable qui peut être très long : détermination du propriétaire de l'ouvrage par des recherches parfois auprès du cadastre, démarche administrative de mise à disposition, mise en œuvre de servitudes... Certains EPCI comme Bordeaux métropole ont anticipé la prise de compétence depuis janvier 2016. Ils ont été confrontés à de nombreuses situations juridiques particulières qu'ils ont dû traiter une par une, ces actions prenant beaucoup de temps. Par ailleurs, la Gemapi ne règlera pas vraiment la question des digues orphelines, sans propriétaire. Ces digues, dans la mesure où elles seront reprises dans un système

d'endiguement, pourraient poser problème au gestionnaire dans la mise en œuvre de servitude, par exemple. Le gestionnaire devra nécessairement régler au préalable la question de la propriété de ces ouvrages, actionnant le cas échéant la procédure des biens vacants sans maître.

“Selon le ministère de l'Environnement, 3.000 à 4.000 km de digues seront repris en gestion”

E&T : Les 9.000 km de digues sont-ils concernés par ce transfert ?

SB : En réalité, les EPCI vont pouvoir choisir les digues qui participent à un système d'endiguement et qu'ils vont devoir gérer. Plusieurs critères entrent en jeu : localisation de la digue, niveau du risque inondation, typologie de la digue (hauteur, nombre de personnes qu'elle protège), vulnérabilité du territoire...

Mais il s'agira surtout d'un choix politique qui reflétera le niveau de protection que l'EPCI souhaite accorder à son territoire, dans la mesure où ses moyens financiers le lui permettront. Selon le ministère de l'Environnement, 3.000 à 4.000 km de digues seront repris en gestion. Mais je doute que l'on se limite à ce chiffre. Le gestionnaire va devoir justifier son choix. Chaque digue a été construite pour préserver des biens. Elles ont toute une utilité. Difficile pour l'autorité compétente de justifier une exclusion. Les gestionnaires pourraient avoir à s'occuper de bien plus de digues que ce qui était initialement prévu dans la présentation de la compétence Gemapi. Le poids financier que représente la gestion de ces digues est lui aussi un critère déterminant. Le ministère de l'Environnement a vendu la réforme Gemapi en promettant que la taxe permettra de

financer la gestion de 3.000 à 4.000 km de digues. Mais je crains que la charge des gestionnaires ne soit plus élevée au final.

E&T : Si le gestionnaire refuse de prendre en charge une digue, que devient-elle ?

SB : Sa gestion retombe dans le droit commun. C'est au propriétaire de s'assurer que son bien ne cause pas de dommage. Le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, qui demande notamment une étude de danger ne s'y appliquera pas.

E&T : Le transfert de la compétence Gemapi s'accompagne-t-il d'un transfert de responsabilité ?

SB : La responsabilité de la gestion incombe à l'autorité qui a la → →

SOLUTIONS & INNOVATIONS



Prosonic FDU 90, idéal pour équiper les déversoirs et bassins d'orage



Endress+Hauser propose Prosonic FDU 90, sonde à ultrasons pour la mesure de niveau d'eau, sans contact.

La sonde FDU 90 est l'instrument idéal pour la surveillance, en continu, des déversoirs, bassins d'orage

ou canaux ouverts. Elle résiste aux intempéries et à l'immersion. Son chauffage intégré (optionnel) prévient la formation de givre. De conception hermétique, elle ne nécessite aucun entretien.

Pour mesurer simultanément niveau et débit d'eau, la sonde s'associe au transmetteur Prosonic FMU 90, avec son boîtier de terrain ou son boîtier sur rail profilé.

Les outils de linéarisation vous faciliteront le post-traitement des données d'autosurveillance.

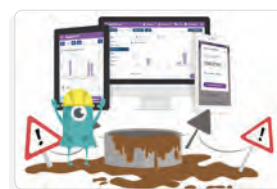
www.fr.endress.com/fr

Pratique, l'appli de suivi en temps réel des déversoirs d'orage

En charge du suivi des milieux et des risques, vous êtes tenu de surveiller les rejets de déversoirs d'orage.

Pour assurer le suivi quotidien des déversements dans le milieu naturel, FluksAqua propose l'appli «Suivi des Déversoirs d'orage».

Vous accédez, en temps réel, à toutes les données sous forme de tableaux de bord.



De quoi simplifier la préparation de vos bilans réglementaires d'autosurveillance. Le traitement robuste et transparent des données garantit leur fiabilité.

FluksAqua prend en charge l'interfaçage avec vos concentrateurs de données, pour une configuration quasi instantanée de votre réseau.

www.fluksaqua.com

→ → compétence Gemapi : les EPCI à fiscalité propre. Ces derniers peuvent assurer cette gestion en interne (régie totale), déléguer tout ou partie de cette charge à un syndicat mixte (Epage, EPTB) à travers une convention de délégation, ou tout transférer à un syndicat mixte, la responsabilité avec. Mais attention. Cela n'exonère pas le Maire de son pouvoir de police administrative. Le Maire reste responsable de la sécurité de sa population. Si un ouvrage cède, il devra agir et prouver qu'il a pris les bonnes mesures (évacuation par exemple) tout comme le gestionnaire. Le Maire a donc tout intérêt à dialoguer avec le ou les gestionnaires des digues présentes sur son territoire et bien connaître lui aussi les capacités des ouvrages présents sur son territoire.

E&T : Ce transfert de compétence Gemapi va-t-il améliorer la gestion des digues et par conséquent leur état ?

SB : C'est difficile à dire car depuis plusieurs années, parfois au gré de certains événements, des territoires avaient pris conscience des dangers générés par ces ouvrages et s'étaient organisés en conséquence. Aujourd'hui, les décisions d'organisation prises peuvent être remises en cause, ne répondant pas au schéma organisationnel prévu par les textes organisant la compétence Gemapi. En voulant calquer un modèle unique à tout le territoire, les équilibres sont modifiés. Il va falloir attendre un peu avant de voir les effets sur le terrain. Dans le Vaucluse par exemple où la densité de digues est forte, l'organisation était basée sur une multitude de petits syndicats. Avec la réforme territoriale et le redécoupage du territoire (rapprochement des communes), ces syndicats peuvent implorer. L'intérêt est en revanche bien réel dans des secteurs vierges d'organisation mais les délais de mise en œuvre de la compétence seront, à n'en pas douter bien plus longs que prévu. ●



FINANCEMENT DE LA GEMAPI :

la taxe en question

Le financement de la nouvelle compétence Gemapi pourrait poser des difficultés à certaines intercommunalités. La taxe Gemapi envisagée par le Gouvernement pour y faire face ne semble pas constituer une solution satisfaisante pour tous.

Dorothee LAPERCHÉ

Comment financer la compétence Gemapi ? Pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)⁽¹⁾, la question reste entière. Et la taxe envisagée par le Gouvernement pour les aider à faire face à cette nouvelle obligation ne provoque pas l'unanimité. "L'Assemblée des communautés de France considère le

mode de financement de la Gemapi comme inacceptable et inadapté, indique Apolline Prêtre, responsable des politiques de l'eau pour l'Assemblée des Communautés de France (ADCF). A l'heure où les collectivités doivent maîtriser leurs dépenses et leur fiscalité, les communautés et métropoles se voient dotées d'une compétence supplémentaire sans

ressources spécifiques. Il est difficile de lever une taxe supplémentaire alors que le taux de fiscalité est parfois déjà élevé. De plus, de nombreux élus ont fait campagne avant 2014 sur un engagement de ne pas bouger la fiscalité locale". Aujourd'hui, très peu de communautés se sont lancées dans l'aventure de manière anticipée. "De 5 à 10%", estime → →

SOLUTIONS & INNOVATIONS



TOPAZ® : canalisations durables pour l'assainissement en refoulement



Saint-Gobain PAM propose TOPAZ®, toute une gamme de systèmes de canalisations, en fonte ductile, conçus pour l'assainissement en refoulement.

La gamme permet des installations parfaitement étanches et imperméables. TOPAZ® est adapté à la majorité des sols. Convient pour les sols argileux et permet de lutter contre la biocorrosion.

Domaine d'emploi : réseau pression jusqu'à 25 bar
• réseau de traitement • réseau eaux usées • systèmes séparatifs et unitaires. Type d'effluent : eaux usées domestiques • eaux pluviales • effluents entre pH1 et pH10.

TOPAZ® est écologique vis-à-vis de la nappe phréatique (sans BPA).

www.pamline.fr

Réseaux d'assainissement : atteste des compétences de votre entreprise

Vous êtes spécialisés dans la conception de systèmes d'assainissement et vous souhaitez vous démarquer de la concurrence ?

L'OPQIBI, organisme indépendant accrédité par le COFRAC, délivre des certificats de qualification, pour la reconnaissance de vos compétences à réaliser des prestations d'ingénierie.

L'OPQIBI qualifie votre aptitude à la conception de réseaux de collecte et d'évacuation des eaux usées ou pluviales, ainsi qu'aux études d'installations sanitaires.

Grâce à la qualification OPQIBI, vous disposerez d'un atout concurrentiel pour convaincre les donneurs d'ordre, notamment publics, lors de consultations ou d'appels d'offres.



www.opqibi.com



→ → Catherine Gremillet, directrice de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB). Celles qui souhaitent recourir à cet impôt facultatif peuvent se retrouver confrontées à un premier niveau de difficultés. Les textes prévoient que le produit de la taxe soit voté avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la mise en œuvre de la taxe. Comme la taxe est affectée, les EPCI-FP vont devoir estimer le coût de cette compétence. Et l'exercice peut s'avérer complexe notamment pour des acteurs pour lesquels les actions liées sont nouvelles et à mettre en place. Une note publiée au mois de juin par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a jeté un nouveau trouble parmi les acteurs. *"Les services de l'Etat ont interdit aux communautés de voter le produit de la taxe Gemapi avant le 1^{er} janvier 2018 au motif qu'elles ne détiennent pas encore la compétence, précise Apolline Prêtre. Toutefois, une disposition devrait être introduite dans la loi de finances pour permettre aux communautés de délibérer en début d'année 2018"*.

Prévoir une évolution de la répartition de la taxe

Initialement, l'Etat comptait répartir l'assiette de la taxe Gemapi (produit plafonné à 40 euros/habitant/an) entre différentes taxes locales : la taxe

d'habitation, celle sur le foncier bâti, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises (CFE). L'annonce de la disparition de la taxe d'habitation vient bousculer cette ventilation. *"Aujourd'hui, la taxe Gemapi s'appuie sur environ 60 à 70% de la population. Comme le Président Emmanuel Macron prévoit que 80% des gens soient exonérés de la taxe d'habitation, demain la taxe reposera sur 20 à 25% de la population, regrette André Flajolet, président de la commission environnement de l'Association des maires de France (AMF). Il faudra changer l'assise ou trouver d'autres formules"*. La charge risquerait de peser plus lourdement sur les autres contributeurs. *"Cela va renforcer l'iniquité des contributions des acteurs d'un territoire à la taxe, considère Catherine Gremillet, de l'AFEPTB. La taxe devrait se répartir de façon uniforme sur un territoire : aujourd'hui, elle est répartie artificiellement en fonction des pourcentages de contributions des différents contribuables."* Autre biais du dispositif : un EPCI-FP à cheval sur deux bassins versants fera supporter à l'ensemble de la population des travaux, même si ces derniers ne les concernent pas.

Un périmètre de financement à revoir

Les différentes associations aimeraient voir évoluer le mode de financement. Pour elles, le périmètre de la

taxe ne doit pas se situer à l'échelle de l'intercommunalité. *"Au delà des problèmes techniques posés par la taxe, avec par exemple la question de la taxe d'habitation, le mode de financement est incohérent avec l'ambition qui devrait être portée par cette politique. Nous souhaitons un système à l'échelle des bassins versants, qui fasse jouer les solidarités entre urbain-rural, territoires amont-aval"*, souligne Apolline Prêtre de l'ADCF. Une des difficultés rencontrées : le financement par exemple d'ouvrage de protection d'une ville, situé en amont sur un territoire rural. Ce type de projet implique la mise en place d'une structure de dialogue. *"Les organismes de bassin versant permettent cette solidarité, mais les mécanismes ne sont pas obligatoires et leur mise en place reste de la responsabilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pointe la directrice de l'AFEPTB. Les départements pouvaient jouer un rôle via des contributions aux syndicats de bassin et EPTB, mais les choses pourraient évoluer"*. Si la compétence Gemapi devient obligatoire pour les EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018, les structures comme les départements, régions mais également syndicats pourront continuer à intervenir pendant une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2019. Ensuite, leurs contributions deviendront volontaires et s'inscriront dans des cas particuliers.

Des soutiens financiers fragilisés

Ainsi, même si les départements n'ont plus de clause de compétence générale, ils pourront agir en s'appuyant sur la solidarité territoriale (introduite dans la loi Notre) ou à travers des politiques de protection des espaces naturels sensibles (par exemple la préservation des zones humides ou la protection des aires de captage prioritaires) et l'assistance technique concernant les domaines de l'eau ainsi que les milieux aquatiques. "En additionnant différentes actions inscrites dans la loi aujourd'hui et qui relèvent d'une compétence départementale, et selon l'appréciation des départements, nous pouvons construire une politique de l'eau", estime l'Assemblée des départements de France (ADF). Le contexte économique pèsera également dans la balance. "Au regard de la situation financière budgétaire

des départements, il y aura plus de difficultés à financer les politiques publiques qui ne sont pas directement du ressort du conseil départemental", reconnaît l'ADF.

Du côté des régions, leur intervention pourra passer par le financement de projets structurants à travers leur mission d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire. Ces dernières prévoient de constituer un groupe de travail pour réfléchir à la question. Certaines, comme la Bretagne, ont déjà commencé à se positionner et se sont dotées d'une mission d'animation autour des politiques de l'eau. "Nous travaillons actuellement sur l'idée d'un grand EPTB régional qui aurait pour mission d'assurer la cohérence hydrographique ainsi que les différentes solidarités financières. Il viendrait en appui des intercommunalités dans la mise en œuvre de la Gemapi, indique Thierry

Burlot, vice-président chargé de l'environnement de la région Bretagne. Nous souhaitons que le budget de l'eau de la Région soit mis au service de cet EPTB et pouvoir contractualiser avec l'Agence de l'eau et l'Etat pour mettre cela en œuvre". La menace d'un nouveau prélèvement sur le budget des agences de l'eau inquiète également les acteurs. "Les agences de l'eau vont se retrouver devant deux problèmes majeurs : l'insuffisance structurelle de leurs moyens intellectuels et l'assèchement financier", dénonce André Flajolet également président du comité de bassin Artois-Picardie. Les acteurs attendent désormais la constitution d'un groupe de travail avec des représentants de l'Etat pour développer d'éventuels outils "d'ajustement" de la mise en œuvre de la Gemapi. ●

Note : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles.

SOLUTIONS & INNOVATIONS



AQUABION® : système performant de traitement du calcaire dans l'eau



Vous êtes confronté aux problématiques de calcaire et de corrosion dans vos canalisations ?

La gamme à bride AQUABION® AB-F50 / AB-F250 est la solution écologique pour répondre à vos attentes, dans les bâtiments tertiaires ou industriels.

Avec son anode sacrificielle en zinc de grande pureté, AQUABION® réalise le traitement galvanique de l'eau, sans impact sur la composition chimique de l'eau sortante.

Le procédé AQUABION® est efficace pour : prolonger la durée de vie des canalisations et des appareils, augmenter le débit par effet abrasif, réduire les coûts énergétiques dans les systèmes de chauffage et échangeurs de chaleur.

MULTICAL® 21 : compteur d'eau résidentiel intelligent pour réduire la facture

Gestionnaires de parcs immobiliers ou de réseaux d'eau privatifs, vous devez vous assurer de la comptabilisation et de la juste facturation de l'eau distribuée.

Kamstrup propose MULTICAL® 21, compteur d'eau intelligent qui garantit la transparence sur la consommation, pour des coûts d'exploitation minimes.

Il s'agit d'un compteur électronique à ultrasons qui fonctionne avec un faible débit de démarrage. Son système d'alerte permet de minimiser les gaspillages d'eau.

Livré avec un protocole radio intégré, le compteur assure la collecte précise et automatique des données. Possibilité d'installation dans les pièces humides.

